TROISIÈME ANNÉE. N° 33. 18 AOUT 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 33 :

PRÉDICATION. Pour le douzième dimanche après la Pentecôte : La douceur (sa nature). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret de la Sacrée Congrégation des Rites interdisant de suspendre dans les églises les *ex-voto* en cire. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Excellence du plain-chant. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : En cas de nécessité peut-on célébrer la sainte Messe avec une petite hostie? — Après une messe en rouge, peut-on garder cette couleur pour la bénédiction du Saint-Sacrement? — Peut-on, pour des messes dont les honoraires sont inférieurs à la taxe, appliquer quelques messes de binage de telle sorte que les honoraires des autres atteignent la taxe? — Vêpres et Complies avant midi. — *Veni Creator* chanté le jour de la Pentecôte. — Le vicaire est-il tenu de prêcher les sujets que lui impose son curé? — Peut-on, après une messe pour des bienfaiteurs, réciter le *De profundis* au pied de l'autel? — Quelle messe doit-on chanter dans l'occurrence de la solennité du Saint-Sacrement et de la fête des SS. Gervais et Protais patrons de la paroisse? — Le prêtre doit-il s'incliner toutes les fois qu'il arrive au milieu de l'autel ou qu'il le quitte? — Doit-on doubler les antiennes aux obsèques? — Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, doit-on réciter les 6 *Pater* et *Ave*. — Quelles leçons prendre pour l'office d'un patron qui n'en a pas de propres? — Quel office prendre pour sainte Ursule et ses compagnes, double? — Encense-t-on le cierge pascal à *Magnificat*? — Peut-on délivrer aussitôt après la messe le certificat de publication de bans? — Quand il y a plusieurs offices pour un saint, lequel doit-on prendre? — Le curé doit-il, pour la première communion, exiger le certificat de baptême d'enfants qu'il a baptisés dans une autre paroisse? — Le prêtre, aux sépultures, doit-il faire combler la fosse en sa présence? — Doit-on, pour la solennité extérieure du baptême, traiter comme illégitimes les enfants de parents qui ne sont que mariés civilement? les enfants nés 2 ou 3 mois après le mariage? — Quelle posture doivent tenir les époux pendant le mariage? — Peut-on refuser la bénédiction des relevailles à une femme qui ne fait pas ses pâques? — Les familles doivent-elles fournir un second luminaire à chaque service funèbre? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un sapin qui cause du dommage au jardin du presbytère, doit-il être abattu et employé aux réparations du presbytère? Valeur des décisions ministérielles. — Un soldat, fils unique, dont la mère devient veuve, est-il encore tenu au service militaire? — Une fabrique peut-elle procéder à la reconstruction de son église, à l'aide d'une somme provenant d'un legs ancien reçu sans les formes légales? — Qu'est-ce que le titre de chapelain de Saint-Louis des Français? et comment l'obtenir? Un jeune prêtre désireux de poursuivre ses études théologiques à Rome, ne pourrait-il solliciter le titre de chapelain de Saint-Louis des Français? — Le curé peut-il, sans payer patente, céder ses cierges pour les enterrements? La fabrique peut-elle, sans payer patente, avoir un dépôt de cierges pour la même fin? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nos lecteurs savent que, sous ce titre : *Nouvelle Bibliothèque scientifique*, la Société générale de Librairie catholique publie une collection divisée en deux séries entièrement distinctes, mais également importantes; c'est-à-dire, l'une composée d'ouvrages de polémique et de controverse pour réfuter les erreurs anciennes ou modernes en matière de science; l'autre composée d'ouvrages purement scientifiques, à l'exclusion de toute discussion d'école ou de parti.

C'est dans cette deuxième série que vient de paraître un volume de M. E. Jardin sur le *Coton*; volume plein de recherches curieuses et savantes, et qui, écrit avec un grand agrément dans le style, a le double avantage de plaire et d'instruire.

L'histoire du Cotonnier, telle que l'a conçue et que la présente l'auteur dans cette monographie, n'est pas l'histoire de cet arbuste depuis sa germination jusqu'à sa mort, mais celle du genre entier, remontant jusqu'à la Genèse.

Cette histoire lui a paru susceptible d'être divisée comme suit :

1° Histoire ancienne et moderne du Cotonnier, histoire littéraire, botanique, chimique et médicale;
2° Histoire géographique et agronomique;
3° Récolte, emballage, battage et filage du coton;
4° Ourdissage et tissage, blanchiment et teintures, impression;
5° Principaux tissus, chiffons, graines, falsifications, animaux nuisibles;
6° Histoire commerciale du coton;
7° Plantes succédanées du coton;

« Un livre, dit Humbolt, où l'on essaie de réunir tout ce qui, à une époque donnée, a été découvert... peut, si je ne me trompe, quels que soient les progrès futurs de la Science, offrir encore quelque intérêt, s'il a réussi à retracer avec vivacité une partie au moins de ce que l'esprit de l'homme aperçoit de général, de constant, d'éternel parmi les apparentes fluctuations de l'univers. »

C'est bien un tel livre que M. E. Jardin nous semble avoir écrit en nous donnant son histoire du Coton : il y réunit tout ce que l'on peut connaître à l'heure actuelle sur le précieux arbuste, et par là, selon la remarque du savant que nous venons de nommer, « quels que soient les progrès futurs de la science, » sa lecture offrira toujours « quelque intérêt. » Livre de fond, livre classique

en un mot, non-seulemant pour l'enseignement élémentaire, mais pour les doctes et les érudits eux-mêmes.

Mentionnons aussi que de nombreuses gravures dans le texte et hors texte ornent le volume, rendant ainsi palpables à la vue les multiples phases par lesquelles passe le Coton, son éclosion sur l'arbre jusqu'aux nombreux et divers emplois qu'il trouve sous la main de l'homme,

1 beau vol. in-18 de 458 pages. — Prix : 3 francs.

Ont déjà paru dans la même collection, et nous recommandons de faire lire aux élèves en vacances, les ouvrages suivants :

Le Positivisme et la science expérimentale, par M. l'abbé de Broglie.
2 forts vol. in-8° de LXXIV-556 et 628 pages, 15 fr.

Le Darwinisme et l'origine de l'homme, par l'abbé A. Lecomte, docteur ès-sciences naturelles. 2e édition, considérablement augmentée.
1 vol. in-12 de XII-411 pages, 3 r

Le Darwinisme et l'expression des motions chez l'homme et chez les animaux, par le même.
1 vol. in-8° de VI-461 pages, 5 fr 50.

Les savants illustres du seizième et du dix-septième siècles, par C.-A. Valson, doyen de la Faculté catholique des sciences de Lyon.
2 vol. in-12, titres rouge et noir, de LXXXIII-342 et 378 pages, 6 fr.

Comment s'est formé l'Univers, par Jean d'Estienne. 2e édition, revue et augmentée.
1 vol. in-12 de LII 322 pages, 3 fr.

Les ignorances de la science moderne, par Eugène Loudun.
1 vol. in-12 de LII-383 pages, 3 r

Actualités, *ou Réponses aux objections de la science anti-chrétienne*, par l'abbé Victor Aubin.
1 vol. in-12, de XIV-300 pages, 3 fr

Les Confins de la science et de la philosophie, par le R. P. Carbonnelle.
2 vol. in-12, 3 fr.

Victor Hugo a fait la *Légende des siècles*, M. Eugène Alcan, la *Légende des âmes*.

Entre les deux auteurs, comme entre les deux livres, nul terme de comparaison.

Cependant, si l'on demandait à quelqu'un par lequel des deux titres il se sent plus touché, plus remué, il nommerait très-certainement ce dernier.

C'est que le premier vous jette tout de suite hors de votre être, dans les airs, dans le vague, dans l'inconnu; c'est que le second, au contraire, vous replie sur vous-même, vous fait rêveur, pensif, sensible. L'un vous met en face du temps et des choses; l'autre en face du monde des esprits et des âmes.

Les âmes ! oui, elles ont une légende, tantôt lumineuse et radieuse comme un éclatant soleil, tantôt humble et voilée, ignorée, cachée, entraperçue furtivement dans la foule comme de fugitifs rayons sous les nuages ou des fleurs sous les buissons.

M. Alcan a pris à tâche de nous révéler quelques-unes de ces légendes d'âmes qu'il lui a été donné de saisir au passage et dont la contemplation sereine et fortifiante, a-t-il pensé, fera du bien à d'autres âmes. En d'autres termes, la *Légende des âmes* est le récit d'une série admirable d'actes de charité et de dévouement accomplis par les membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul, que l'auteur a vus à l'œuvre ou que d'heureuses indiscrétions lui ont fait connaître.

S. E. le cardinal Donnet a daigné lui écrire que ce livre « combattra efficacement, sans les attaquer en face, les abjectes doctrines du matérialisme moderne, » car, dit encore Son Eminence, « si l'âme est difficile à découvrir dans l'homme dégradé par le vice, elle se révèle et brille comme le charbon que l'on secoue de ses cendres, dans ce relèvement dont nous entretient votre ouvrage, non moins que dans ces dévouements au milieu desquels on aime à vivre en vous lisant. »

S. G. Mgr Duquesnay, archevêque de Cambrai, joignant son haut suffrage à celui du vénéré prélat, s'exprime ainsi dans une récente lettre adressée à M. Alcan :

« Ils sont là, sur mon bureau, vos deux volumes, et dès que j'ai un moment, je vais à eux comme on va à un pieux ami, et c'est avec regret que je les quitte. Je crois que vos récits feront du bien, beaucoup de bien; tout cela vit, parle, est animé ; on est intéressé et édifié, et ça reste dans le cœur... Ah ! si une bénédiction d'évêque vous est un encouragement, recevez toutes celles que mon cœur vous envoie.

« Je ferai autre chose, je recommanderai votre livre de la *Légende des âmes*, comme l'un des meilleurs et des plus utiles. »

Nous ajouterons que la *Légende des âmes* contient SOIXANTE-QUATORZE récits, la plupart véritablement émouvants, et dans tous les cas, au point de vue de l'effet moral, tous plus édifiants les uns que les autres. Inspiré par les conférences de Saint-Vincent de Paul, ce livre ne saurait donc être assez répandu parmi ses membres et parmi les associations paroissiales dont il ranimera l'esprit de zèle tout en multipliant les actes de bienfaisance et de charité.

La *Légende des âmes* forme deux volumes in-18 jésus de 354 et 320 pages. Prix : 6 francs.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 13 août 1881.

La semaine financière qui vient de finir n'a pas différé des précédentes, c'est-à-dire qu'elle se caractérise elle aussi par le calme à peu près plat des affaires. Peu de différence donc entre les cours, soit en hausse, soit en baisse.

FONDS D'ETAT FRANÇAIS (*Dernier cours au comptant.*

Rente 3 0/0.	85 95
— 3 0/0 amortissable en 75 ans.	87 25
— 3 0/0 1881, amortiss. en 72 ans.	85 85
— 4 1/2 0/0.	116 »
— 5 0/0	117 65
Obligations du Trésor, finiss. en 1889.	510 »
— — nouv., finiss. en 1907.	513 »

Ce qui fait une diminution de 80 c. sur le 3 0/0 perpétuel, de 50 c. sur le 1er amortissable, de 5 c. sur l'amortissable nouveau, de 45 c. sur le 5 0/0 et une augmentation de 25 c. sur le 4 1/2.

Les fonds d'Etat étrangers se trouvent comme il suit :

	6 août	13 août
Italien.	90 25	90 »
Espagnole extérieure.	27 »	27 »
Hongrois 4 0/0.	79 »	78 90
Florin or.	82 5/16	82 25
Turc.	17 10	17 45
Egypte 6 0/0.	396 25	396 50
Russe 1871.	95 5/8	93 95

(*Voir la suite à l'avant dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE DOUZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA DOUCEUR (SA NATURE)[1].

Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram.
(Matt., v, 4.)

L'année dernière, traitant de la perfection chrétienne, après l'avoir définie, nous avons parlé des différents moyens d'y atteindre, savoir : le désir de la perfection elle-même, la prière, l'exercice de la présence de Dieu, le recueillement intérieur, l'intention surnaturelle, la lecture spirituelle, la dévotion à la sainte Vierge, le bon usage des sacrements. Nous avons ensuite expliqué quelques obstacles à cette même perfection, puis, nous en sommes venus à en considérer la pratique. Nous avons consacré un discours à la vertu d'humilité; aujourd'hui, reprenant, « pour quelques dimanches seulement, » à la requête d'un grand nombre de nos lecteurs, ces instructions pieuses, nous expliquerons la nature de la douceur, cette vertu que saint Basile appelle la « vertu des vertus, » et saint François de Sales « la fleur de la charité. »

I

Qu'est-ce donc que la douceur? La douceur! c'est une participation à l'esprit de Jésus, de qui il est écrit : « Mon esprit est plus doux que le miel et mon héritage vaut mieux que le rayon de miel le plus suave. » La douceur ! c'est une vertu qui sort de l'âme à l'endroit précis où l'image divine a été le plus profondément gravée, c'est un heureux mélange de cordialité, de déférence, d'amabilité, de complaisance et d'égards et, s'il fallait d'un mot la définir, on pourrait dire, avec l'Apôtre, que « c'est une attention continuelle à être agréable au prochain par un motif surnaturel. » La douceur qui a sa source dans le cœur se produit par une bénignité de visage, une affabilité de manières, une bonté de paroles, une suavité de langage qui rendent agréable tout ce que l'on dit ou tout ce que l'on fait. Elle ignore la critique amère, la causticité maligne, les reproches violents et les disputes, l'emportement et la colère. Elle parle, mais sans brusquerie et sans rudesse; elle écoute, mais avec attention et bienveillance: elle condescend aux désirs de chacun en tout ce qui n'est pas contraire à la volonté de Dieu. Quand elle commande, ce n'est point avec ce ton impérieux qui sent la rigueur despotique du paganisme, mais plutôt par forme de prière et d'insinuation; si elle réprimande, elle se souvient que dans la bonne correction il faut plus d'huile que de vinaigre. Egalement éloignée de la dureté qui rebute et de la fadeur qui énerve, elle est noble et digne; respectueuse avec les supérieurs, indulgente avec les inférieurs, enjouée avec les égaux, elle met tout le monde à l'aise et contente tous ceux qui l'approchent.

Mais comme il s'agit d'un des sujets les plus pratiques de la vie chrétienne, nous allons examiner trois des caractères de la vraie douceur afin que vous en ayez une idée plus exacte et plus précise.

II

En premier lieu, la douceur doit être « surnaturelle. » Il faut savoir qu'ici comme ailleurs l'or pur se mêle à l'alliage. Il y a une douceur «feinte» et « sans sincérité : » c'est cette douceur cérémonieuse dont la politesse mondaine fait tous les frais au prix de quelques paroles et de quelques manières gracieuses. Il y a la douceur « hypocrite » qui, en face, a du miel sur les lèvres et, par derrière, distille le venin et le poison. Il y a une douceur de « commande » inspirée par l'égoïsme qui est affable et bienveillant jusqu'à concurrence de ce qu'exige ses intérêts. Il y a une douceur de « caractère » que le tempérament ou la droite raison nous inspirent et qu'on rencontrait chez les payens bien élevés et d'humeur sociable. Mais tout cela n'est point la vraie douceur que nous recommande l'apôtre quand il dit : « Revêtez-vous comme des élus de Dieu de miséricorde et de bonté. » *Induete vos sicut electi Dei viscera misericordiæ.* Non, la douceur chrétienne s'inspire des principes de la foi. C'est ce qui lui donne sa solidité et son mérite; mérite d'autant plus grand que le motif qui nous fait agir est plus parfait. Et même, si nous sommes bons à l'égard du prochain, parce que nous voyons en lui une créature, une image, un enfant de Dieu, un frère de J.-C., nous atteignons à la perfection de l'amour; notre douceur est vraiment alors « la vertu des vertus, » comme parle saint Basile, « la fleur de la charité, » comme s'exprime saint François de Sales.

III

La douceur est deuxièmement « constante » et toujours égale à elle-même. Il y a plusieurs écueils contre lesquels vient sombrer la douceur de beaucoup de personnes. Il en est qui sont doux ou amers selon l'humeur qui les tient. Un jour, ils sont délicieux à ravir; leur parole est gaie et agréable, leur visage est gracieux et aimable

[1] Avant tout, conformément aux recommandations de l'Eglise, nous voulons, les dimanches ordinaires, expliquer avec suite l'ensemble de la doctrine chrétienne. Vu le peu de place dont nous pouvons disposer dans l'*Ami du clergé*, il ne nous est guère possible, en dehors des fêtes, de traiter d'autres sujets. Néanmoins, comme nous sommes à une époque de l'année où il y a comme un répit pour la prédication ordinaire, pour tenir notre promesse insérée au numéro 12 de la présente année, nous donnerons, « mais seulement pendant quelques semaines, » nous prions de le remarquer, des instructions sur la « Perfection chrétienne, » ces sujets, qui peuvent servir pour les réunions pieuses, nous étant très-souvent demandés.

leurs manières sont pleines d'affabilité. Le lendemain, sans raison plausible, affaire d'humeur, ils sont difficiles, froids, bourrus, extrêmement impressionnables. Tout les agace et les impatiente, la sympathie même les irrite; on dirait qu'à certaines heures ils sont sans peau, tant les moindres frottements leur sont sensibles! D'autres sont bons, mais seulement avec ceux qui leur reviennent et dont ils n'ont rien à souffrir. Mais qu'ils soient en rapport avec des personnes grossières, importunes, au caractère fâcheux et intraitable, ils se départissent de leur douceur, ils s'impatientent, sont de mauvaise grâce, répondent durement et méconnaissent les charitables procédés. Ceux-ci sont aimables en santé; mais qu'ils tombent malades, ils sont une véritable croix pour ceux qui les entourent. Le sourire quitte leurs lèvres, les paroles deviennent rares dans leur bouche, s'ils parlent c'est pour se plaindre et murmurer. Ce n'est pas ainsi qu'agissaient les saints. Lorsque la maladie forçait saint François de Sales (car c'est le saint qu'il faut citer lorsqu'il s'agit de douceur), lorsque la maladie le forçait à garder le lit, il recevait avec un air gracieux et reconnaissant les bons offices de tous ceux qui le servaient. Il prenait sans répugnance tous les remèdes et tous les aliments qu'on lui présentait, et, s'oubliant en quelque sorte lui-même, il ne songeait qu'à Dieu et à ses serviteurs, à Dieu pour se recueillir en lui et dans la méditation des biens éternels, à ses serviteurs pour compatir à la peine que leur donnait le soin de sa personne. Mais l'écueil le plus dangereux de la douceur, c'est la contradiction et l'injure. Et cependant, si nous perdons la douceur devant nos ennemis, si nous nous laissons aller aux désirs de vengeance, si nous commençons à user de représailles par des regards enflammés, des paroles brusques, vives et violentes, nous n'avons pas une vraie douceur. Celui qui est jaloux de sa sanctification, doit être en cette vie comme le lys au milieu des épines; quoique les épines piquent le lys, il ne laisse pas cependant d'être lys, c'est-à-dire également doux et agréable.

IV

La douceur doit avoir un troisième caractère : « l'universalité. » Il faut, disait l'Apôtre, témoigner toute espèce de douceur à tous nos semblables, *Omnem ostendentes mansuetudinem ad omnes homines*. Mais il est quatre sortes de personnes envers lesquels on doit user spécialement de bienveillance : les pauvres, les malades, nos ennemis et les gens de la maison. Les pauvres, parce qu'ils sont ordinairement maltraités à cause de leur indigence; les malades, parce qu'ils sont affligés de leurs infirmités et ordinairement peu secourus; quant à nos ennemis, il faut vaincre la haine par l'amour, la persécution par la bonté; et pour ceux de la maison, il faut avoir pour eux des attentions spéciales. C'est à leur égard, ce semble, qu'on devrait être le plus affable; on leur est attaché par tant de liens! Mais, c'est le contraire qui arrive ordinairement. Par vanité, par hypocrisie, il en est beaucoup qui, à l'égard des étrangers, sont doux, bienveillants, obséquieux même; ils paraissent des anges, dit un saint, mais à la maison ce sont de vrais démons, par leur humeur sèche, chagrine, difficile et emportée. Enfin, saint François de Sales voulait que l'on fût doux à l'égard de soi-même, non pas sans doute de cette douceur molle qui caresse et ménage ses défauts, mais de cette douceur humble qui fait que l'on prend en pitié ses propres misères, que l'on ne s'irrite point contre soi par un dépit d'amour-propre, mais que l'on s'encourage avec calme et énergie à s'en corriger. Il ne voulait pas qu'on se fachât de s'être fâché, qu'on se chagrinât de s'être chagriné, attribuant cette colère à l'amour-propre qui se trouble et s'inquiète de se voir si imparfait. Quand il nous arrive de faire une faute, il faut corriger notre cœur doucement et tranquillement, sans nous courroucer ni nous troubler. Prosternons-nous devant Dieu pour lui dire en esprit de confiance et d'humilité : Seigneur, miséricorde! car je suis infirme. Puis, relevons-nous en paix, renouant le fil de nos affections et continuant notre ouvrage. Il faut souffrir notre imperfection pour avoir la perfection, prendre patience avec ses défauts en travaillant à les corriger, recommencer tous les jours sans croire jamais avoir assez fait.

En terminant, jetons les yeux sur N.-S., notre chef et notre modèle, notre modèle, surtout dans la vertu de douceur. L'humble douceur fut sa vertu de prédilection. Les prophètes, longtemps à l'avance, l'ont annoncé comme le « Roi de la paix. » ils l'ont décrit sous les traits de la douceur la plus accomplie. Il ne criera pas, disaient-ils, il ne disputera pas, on ne l'entendra pas élever la voix sur les places publiques. Il ne brisera pas le roseau à demi-rompu, il n'éteindra pas la mèche qui fume encore. Dans les tourments que les méchants lui feront endurer, il sera comme un agneau devant celui qui le tond, il gardera le silence, il n'ouvrira pas la bouche. Quand il fut venu, il réalisa si bien les prédictions des prophètes que l'Apôtre voulant indiquer sa vertu caractéristique ne fait mention ni de son humilité, ni de son obéissance, ni de sa charité, ni d'aucune autre qualité éminente dont il était orné; il ne parle que de sa douceur, au nom de laquelle il exhorte les Corinthiens : « Je vous en conjure, dit-il, par la modestie et la douceur de Jésus-Christ. » Il était doux, en effet, dans sa crèche de Bethléem, doux à Nazareth, au point que les enfants de son âge l'avaient surnommé la DOUCEUR, doux pendant sa vie apostolique, doux dans ses paroles, doux dans ses regards, doux dans ses manières. *Dulcis in voce Jesus, dulcis in*

facie, dulcis in opere, supportant les imposteurs, accueillant les pécheurs, pardonnant à ses insulteurs, possédant son âme dans la patience, et sur la croix mettant le comble à son héroïque douceur en priant pour ses bourreaux.

Prions Notre-Seigneur de faire couler de son cœur dans notre cœur quelque chose de sa douceur. Disons-lui avec l'accent de la plus grande ferveur : Jésus, doux et humble de cœur, rendez notre cœur semblable au vôtre !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Décret de la Sacrée Congrégation des Rites interdisant de suspendre dans les Eglises les EX-VOTO *en cire.*

VAST. SEU THEATINA.

Perillustris et Rme Domine uti Frater.

Parochus, una cum Clero Ecclesiæ sub titulo Sanctissimi Salvatoris loci vulgo Catalbordino istius Diœceseos Varten. exposuit huic Sacræ Rituum Congregationi, quod in rurali Ecclesia, Sanctæ Mariæ a Miraculis nuncupata, Fideles ad eam convenientes in signum gratiarum, quas a Deipara se accepisse tenent, suspendere consueverunt penes ejus altare tabellas votivas ex cera confectas, partem illam humani corporis referentes, cujus sanationem ejusdem Beatæ Mariæ Virginis ope obtinuerant.

Quoniam vero Amplitudo Tua nuper mandavit, ut ab altari eæ ex hujusmodi votis tabellis tollerentur, quæ partem corporis minus honestam exhibent; idem Parochus etsi, uti asserit, huic mandato morem gesserit, voluit tamen Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia, italico idiomate expressa, declaranda humillime subjacere, nimirum :

1° « Dans plusieurs églises, non-seulement de ce diocèse, mais aussi des autres diocèses, on suspend au-dessus des autels des ex-voto en cire. Doivent-ils être considérés comme des ornements indécents et inconvenants pour une église?

2° « Si l'évêque ordonne de les refuser et de ne plus suspendre ces ex-voto en cire derrière les autels de la sainte Vierge, comment le curé et les autres membres du clergé devront-ils se régler, pour éviter le scandale et les réclamations des fidèles ? »

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex ipsius consultoribus, re mature expensa, sic rescribere rata est :

AD 1m. Affirmative ;

AD 2m. Ad mentem. Mens est ut Parochus ipse edoceat populum de indecentia expositæ consuetudinis morem ethnicorum redolentis, omnique studio adhortetur Fideles, ut sapienti Aptitudinis Tuæ mandato libenti animo religiosissime pareant.

Dum autem hanc Sacræ Congregationis resolutionem ac mentem Amplitudini Tuæ significo, præfato Parocho autentice communicandam, ut ipsa diu felix et incolumnis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis Tuæ
Uti Frater addictissimus.

D. Cardinalis BARTONILIUS, S. R. C. Præfectus,
Plac. Ralli S. R. C. Secretarius.

Romæ, die 19 maii 1881.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

—

Nous reprenons aujourd'hui nos études préliminaires sur la liturgie. Nous les avions suspendues à la fin de l'année dernière pour laisser dans nos colonnes une plus large place aux questions innombrables qui nous arrivaient alors de toutes parts. Le temps est venu d'achever cet important travail.

Ce n'est certes pas que les consultations soient moins nombreuses. Au contraire, elles n'ont jamais été plus abondantes ; nous sommes même fort en retard vis-à-vis de nos vénérés confrères, et nous avons besoin de réclamer leur indulgence. Cependant il nous faut terminer ces notions fondamentales suspendues depuis trop longtemps et qui nous sont instamment demandées. Nous pourrons ensuite donner une plus complète satisfaction aux savantes consultations de nos amis.

Nous avions commencé la grave question du plain-chant. Nous avons dit 1° ce que c'est, 2° qu'il doit être le chant ordinaire dans les offices liturgiques, 3° qu'il a des qualités éminentes. Nous allons voir aujourd'hui son excellence.

4° *Excellence du Plain-chant.* L'excellence du plain-chant ressort déjà de ce que nous venons de dire. Si en effet il est simple, populaire, grave, pieux, en rapport avec le texte liturgique, il possède les qualités du vrai chant de l'Eglise, il est excellent. Mais nous voulons ajouter encore une autre preuve, car on ne saurait trop faire quand il s'agit d'exalter cette forme du culte si admirable et si propre à la sanctification des âmes. Cette preuve, c'est le témoignage des esprits les plus compétents. Et pour que ces témoignages soient plus convaincants, nous les puiserons, non-seulement chez les ecclésiastiques, mais encore chez les laïques et même chez les impies.

L'illustre P. Kircher, une des gloires de la Compagnie de Jésus au XVII^e siècle, disait dans sa *Musurgia universalis :* « Le chant ecclésiastique est plein de grandeur, et je ne puis exprimer la puissance dont il est doué pour élever les âmes vers Dieu, quand il est exécuté avec le soin et la gravité qui lui conviennent Je ne vois rien qui soit plus capable de ramener le calme dans une âme troublée que d'entendre des moines ou des clercs chantant des hymnes et des cantiques, en observant cet accord parfait de deux chœurs qui chantent alternativement, sans dégradation de ton et en observant l'exacte proportion du temps et de la mesure. »

Cent ans plus tard, le pape Benoit XIV dans la constitution *Annus qui,* expose, avec l'autorité qui s'attache à son nom et à sa suprême dignité, l'efficacité et les charmes du plain-chant : « Cantus (planus) ille est qui fidelium animas ad devotionem et pietatem excitat; denique ille est qui, si recte decenterque peragatur in Dei ecclesiis, a piis hominibus libentius auditur... »

Le savant abbé Baïni affirme que les mélodies grégoriennes sont incomparables et inimitables; nul ne les a dépeintes avec plus de finesse et de précision : « Que les musiciens, s'écrie-t-il dans son enthousiasme, s'opposent à mon assertion, libre à eux de le faire. Je ne crains pas cependant d'affirmer que les anciennes mélodies du chant grégorien sont inimitables. On peut les copier, les adapter, le ciel sait comment, à d'autres paroles; mais en faire de nouvelles qui soient comparables aux premières, on n'y parviendra jamais... Il y a dans le chant grégorien d'autrefois je ne sais quoi d'admirable et d'inimitable, une finesse d'expression ineffable, un pathétique touchant, une douceur ravissante, toujours fraîche, toujours neuve, toujours pure, toujours aimable, tandis que les mélodies modernes sont lourdes, insignifiantes, discordantes, froides, fastidieuses. » *(Mémoires sur Palestrina.)*

M. l'abbé Godard, dans son *Cours d'archéologie sacrée,* y trouve également une suavité propre, une touche inimitable, parfois une inspiration céleste. : « Tout homme accessible aux beautés de l'art, dit-il, s'il veut sortir un instant de l'atmosphère étouffante de nos concerts et des théâtres lyriques, s'il veut laisser son âme s'ouvrir aux impressions naturelles du chant grégorien, y reconnaîtra avec Baïni, Choron, J.-J. Rousseau, une suavité propre, une touche inimitable, parfois une inspiration céleste. Qu'on se rende compte de l'effet des mélodies psalmodiques, des chants de la semaine sainte, de la Fête-Dieu, des morts, de la plupart des pièces des 3^e et 4^e modes, des préfaces, de l'*Exultet*, etc., et qu'on dise s'il est possible de remplacer de tels chants par des mélodies modernes d'un mérite supérieur ou seulement égal. »

L'illustre Choron, qui a si bien mérité du plain-chant et de la musique religieuse, admire la simplicité, la douceur, l'élégance, la majesté des mélodies grégoriennes, et les juge tout-à-fait dignes de célébrer les louanges du Très-Haut : « Assurément, dit-il, si l'on juge de ce genre de mélodie par la manière dont elle est exécutée dans nos églises, on ne pourra en avoir qu'une opinion très désavantageuse. Mais si l'on examine le plain-chant en lui-même, que l'on s'attache à considérer des plains-chants bien faits, tel que le romain en particulier qui est la source et le modèle de tous les autres, on reconnaîtra qu'à une grande élégance et à une grande simplicité, il joint une expression aimable et tendre avec une douceur et une majesté qui le rendent tout à la fois digne d'être employé à célébrer les louanges du Très-Haut et à lui présenter nos vœux et nos hommages, tel est le jugement qu'en ont porté des professeurs et des écrivains célèbres, notamment le P. Martini. »

De nos jours, M. d'Ortigue, dans son ouvrage *La Musique à l'Eglise*, exalte la mélodie sublime du plain-chant, son charme indéfinissable, son caractère incommunicable. « Oui, dit-il, le plain-chant est une mélodie sublime d'un charme indéfinissable, et son caractère est incommunicable comme le caractère de tout ce que la religion a consacré. Comme il n'a aucune des formes arrêtées et en quelque sorte palpables de l'art séculier, il semble ne pas toucher la terre. Tandis que la plus belle musique n'est souvent comprise que par l'esprit, le plain-chant est toujours compris par le cœur. C'est la simple prière modulée suivant le simple élan de l'âme. »

L'historien Maurice Vogt fait le plus magnifique éloge du plain-chant. Voici comment il débute : « Ces mélodies fortes, mesurées, imposantes, élevées, chastes, paisibles, aimables, ont été composées par des hommes vraiment saints. Ce chant fuit la cour des princes comme le bruit des hôtels et des auberges; lui seul, il peut pénétrer le saint des saints... »

M. Félix Clément remarque, dans certaines pièces de plain-chant, des mélodies si admirables qu'on les croirait révélées par un esprit supérieur : « Ce n'est pas une âme vulgaire, dit-il, qui a composé les chants du *Lauda Sion*, de l'*Ave verum* et de l'*Adoro te supplex*. Les pensées mélodiques qui y sont contenues sont si suaves, et expriment avec une telle simplicité de moyens le sens des textes, qu'on les croirait révélées aux compositeurs par un esprit supérieur initié aux mystères d'adoration et d'amour du royaume céleste. »

Enfin couronnons cette série de témoignages par celui d'un philosophe non suspect. Jean-

Jacques Rousseau, dans le *Dictionnaire de musique*, jugeait ainsi l'ancien chant grégorien : « Ces modes tels qu'ils nous ont été transmis « dans les anciens chants ecclésiastiques y con- « servent une beauté de caractère et une variété « d'affection bien sensibles aux connaisseurs non « prévenus, et qui ont conservé quelque jugement « d'oreille pour les systèmes mélodieux établis « sur des principes différents des nôtres. »

Après de tels témoignages, qui oserait contester la sublimité et l'excellence du chant grégorien considéré en lui-même. Mais nous allons plus loin et nous affirmons qu'il est supérieur à la musique elle-même.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un vicaire qui dessert par binage une paroisse éloignée de sa résidence d'une heure environ, s'aperçoit seulement au moment de préparer son calice à la sacristie, qu'il n'a pas de grande hostie. Mais il en a de petites. Peut-il dans ce cas dire la messe avec une petite hostie? Personne ne s'en apercevra. D'ailleurs le temps dont on dispose ne permet pas d'envoyer chercher une grande hostie à la paroisse voisine. Y a-t-il quelque faute à agir ainsi?

2° Dans ce lieu, il n'y a jamais qu'une messe basse après laquelle on donne quelquefois la bénédiction du saint Sacrement. On va rapidement à la sacristie prendre la chape et l'ostensoir. On demande si la messe ayant été en rouge on peut garder avec l'aube l'étole rouge et prendre la chape de même couleur, ou si on peut garder l'étole rouge en prenant la chape blanche, ou si enfin on doit prendre et la chape et l'étole blanches?

3° Dans notre diocèse la taxe ordinaire des messes est de 1 fr. Or il y a dans une paroisse une bonne œuvre établie qui consiste à s'engager à faire dire une messe pour chacun des membres décédés de l'association. Mais ces messes ne sont taxées que 0,75 cent. et jusqu'ici on a trouvé des prêtres qui, privés d'honoraires de messe, consentaient à les dire à ce prix. Ne serait-il pas permis de dire 9 messes au tarif ordinaire, et d'en dire 3 des jours de binage mais sans honoraires. Le total serait le même, 12 messes à 0, 75 égalent 9 fr., comme 9 messes au tarif ordinaire, plus 3 sans honoraires. La justice, ce semble, ne serait pas lésée. Il faut remarquer qu'on ne distribue guère ces messes que par douzaines.

4° Satisferait-on au précepte si sans motif on disait vêpres et complies avant midi en dehors du Carême? et si on avait une raison sérieuse?

5° N'y a-t-il pas une coutume générale de chanter le *Veni Creator* le jour de la Pentecôte avant la grand'messe? Ni notre ordo, ni nos statuts n'en font mention. D'où vient donc cette coutume, est-elle légitime?

6° Un vicaire est-il obligé de prêcher les sujets que lui impose son curé, lorsqu'ils ne lui paraissent pas pratiques, ni en rapport avec les besoins réels de la paroisse? et cela pendant tout un Avent ou un Carême?

R. — Ad I. Dans ce cas il peut dire la messe avec une petite hostie. C'est la pensée de saint Alphonse : « Licere etiam in hostiâ minore, qualis datur laïcis, quando alia adhiberi non potest et scandalum abest, celebrare privatim; imo, si causa urgeat, etiam publice die festo, etc. » Faut-il en avertir les fidèles, dans la crainte qu'ils ne soient scandalisés? Nous ne le pensons pas, du moins ordinairement, par la raison, dit Richaudeau, que la plupart ne le remarqueront pas, et que ceux qui le remarqueraient n'en seraient pas scandalisés.

Ad II. Lorsqu'on donne la bénédiction immédiatement après la messe sans aller à la sacristie, il est d'usage que l'on garde la couleur des ornements de la messe. Mais ici le cas n'est plus identique, puisque vous retournez à la sacristie. Il n'est donc plus certain que vous puissiez donner la bénédiction avec la couleur rouge. Mais nous ne voudrions pas soutenir non plus que vous ne le pouvez pas Ce cas n'étant pas résolu par la rubrique, ni par les décrets, ni par l'enseignement commun des auteurs, nous nous abstenons de le décider. Quelque parti que vous preniez, la chape doit avoir la même couleur que l'étole, et l'écharpe doit toujours être blanche, quelle que soit la couleur des autres ornements.

Ad III. D'une part le prêtre qui accepte de dire 12 messes ne peut réduire ces messes à 9 ni augmenter les honoraires par cette réduction. D'autre part il ne peut, sans indult pontifical, dire par binage une messe rétribuée. Donc, à moins d'un indult qui l'autorise, la pratique sur laquelle nous sommes consultés, ne serait ni licite, ni valide.

Ad IV. Oui, dans ce cas, on satisfait, et on ne pèche pas. Tel est le sentiment unanime des théologiens et des canonistes.

Ad V. La coutume de chanter le *Veni Creator* le jour de la Pentecôte avant la grand'messe, n'est pas générale comme vous le pensez, mais elle est établie en certains lieux. Cela tient déjà, croyons-nous, à ce que cette hymne se chantait dans les siècles derniers pendant la procession qui avait lieu ce jour-là avant la grand'messe. Cela tient aussi à ce que le Saint-Esprit descendit sur les apôtres ce même jour et vers l'heure où commence ordinairement la grand'messe.

Ad VI. C'est au curé à régler ce qui regarde les sermons de son vicaire; à lui d'en fixer le sujet et le mode.

Q. — L'usage existe ici dans certaines églises ou chapelles de faire dire une messe basse, avec offrande, pour le repos de l'âme de certains bienfaiteurs de la communauté ou de la congrégation. Il y a ordinairement un assez grand concours de fidèles à ces sortes de messes, qui sont considérées par les familles, comme des offices de neuvaine. Dans certaines églises l'usage s'est introduit de lire, à la fin de la messe (alors même qu'on ne peut pas prendre la couleur noire, ce qui arrive souvent), l'absoute ou le *De Profundis* avant de quitter l'autel et avec les mêmes ornements de la messe.

Cet usage n'est-il pas entièrement *contra rubricam*? Si oui, pourrait-il être autorisé, et par qui?

R. — Nous pensons aujourd'hui que cette pratique peut être conservée, pourvu que l'Ordinaire y consente. C'est du moins ce que nous croyons pouvoir conclure d'un décret assez récent de la

Sacrée Congrégation des rites. En 1867 un prêtre de l'archi-diocèse de Malines posa cette question : « Quæritur an possint præcipi, aut saltem permetti aliquæ preces recitandæ ad altare post Missam non depositis sacris vestibus? Obstare videtur decretum in Conversanen. diei 31 augusti 1669? » Or la Sacrée Congrégation répondit affirmativement, pourvu que les prières se disent avec l'assentiment de l'Ordinaire : « Affirmative, dummodo preces dicantur assentiente Ordinario. »

Q. — 1° Les patrons et titulaires de la paroisse de T., SS. Gervais et Protais, ont leur fête fixe le 19 juin; cette année cette fête tombe un dimanche, jour de la solennité transférée du saint Sacrement. Dois-je chanter la grand'messe des SS. Gervais et Protais ou celle du *Corpus Christi*. Il me semble que la solennité des patrons titulaires l'emporte sur celle du saint Sacrement qui n'est que solennité transférée, d'autant plus que dans notre diocèse du Mans, le jeudi de la Fête-Dieu, nous avons office public, messe et vêpres, exposition du très-saint Sacrement.

2° Faudrait-il faire une translation de la solennité du saint Sacrement et quel dimanche?

Les auteurs que j'ai consultés, ainsi qu'un excellent professeur de liturgie, ne paraissent pas très-clairs à ce sujet, aussi j'ai recours à votre obligeance habituelle pour m'éclairer sur ce point.

R. — Ad I. Vous deviez chanter la messe de la Fête-Dieu, parce que cette fête est d'une dignité plus grande que celle des SS. Gervais et Protais, bien qu'ils soient patrons ou titulaires et qu'ils aient le grade de 1re classe.

Vous objecterez que la Fête-Dieu a déjà eu, le jeudi, jour de l'incidence, office public dans le diocèse du Mans. Soit, mais cette raison n'empêche aucunement que l'on fasse encore la solennité externe le dimanche suivant; le cardinal Caprara avait même statué sur l'Indult de réduction que les fêtes, dont la solennité était remise au dimanche suivant, seraient déjà célébrées le jour de leur incidence comme elles l'étaient avant le Concordat. Votre diocèse suit donc parfaitement la règle tracée par le Saint-Siége. Mais cette célébration du jour de l'incidence n'enlève rien à la dignité des fêtes; par conséquent la solennité externe de la Fête-Dieu l'emporte sur vos patrons titulaires. Vous deviez donc chanter la messe de la Fête-Dieu.

Je parle seulement de la messe solennelle, car les autres messes, si l'on en avait dit, auraient dû être des saints patrons, avec mémoire du dimanche et de l'octave de la Fête-Dieu.

Je ne parle pas non plus du bréviaire, parce qu'il devait être également des saints patrons, avec mémoire du dimanche et de l'octave.

Ad II. Le cas est résolu dans ce qui précède. Non, il ne faut pas et vous ne pouvez pas transférer la solennité de la Fête-Dieu dans un autre dimanche.

Vous ne pouvez pas non plus transférer la solennité de votre patron au dimanche suivant 26 juin parce que, d'après les Instructions du Saint-Siége relatives à cette question, on ne transfère que les fêtes qui sont tombées pendant la semaine, et nullement celles qui tombent le dimanche même. Cependant si tel était l'usage nous n'oserions pas le condamner, parce qu'il ne paraît pas contraire à l'esprit de l'Eglise.

Q. — Gousset dit (Théol. mor., n. 231) : le célébrant à la messe doit faire l'inclination simple : quand il arrive au milieu de l'autel, ou qu'il le quitte ou qu'il passe par devant; à moins que la rubrique ne l'oblige à faire une inclination plus grande ou à baiser l'autel, ou à fléchir le genou. D'après cela le célébrant devrait faire l'inclination simple, lorsqu'il arrive au milieu de l'autel pour y déposer le calice, ou qu'il y vient pour dire le *Kyrie eleison*. Cependant la rubrique est muette à cet égard. Gousset n'a-t-il pas été trop loin?

2° Doit-on doubler les antiennes aux inhumations. Par exemple pour les grandes personnes l'antienne *Exultabunt* et l'antienne *Ego sum*.

Pour les enfants les antiennes *Sit nomen*, *Hic accipiet*, *Juvenes et virgines*, *Benedicite*. Je vois parmi mes confrères différents usages à cet égard, et le Rituel ne me paraît pas assez explicite.

R. — Ad I. Le cardinal Gousset n'est pas le seul auteur qui exige une inclination lorsque le prêtre arrive en haut de l'autel pour déposer le calice, et toutes les fois qu'il quitte le milieu de l'autel ou qu'il y revient. Saint Alphonse l'avait enseigné avant lui dans son opuscule *De Cæremoniis Missæ;* « Collocato calice cruci simplicem reverentiam exhibet (quod semper facit, quando a medio altari discedit vel in medium redit...,) » et si nous remontons plus haut nous retrouvons le même sentiment dans Mérati et dans des auteurs plus anciens. Aussi ce sentiment avait-il généralement passé en pratique, spécialement en France. Cependant, telle n'est pas la pensée du Saint-Siége. En 1831, la Sacrée Congrégation des Rites répondit à l'évêque de Marsi qu'il ne fallait pas faire cette inclination. Le vénérable évêque disait : « Aliqui rubricistæ volunt, quotiescumque nomen Jesu nominatur in Missâ, vel dicitur *Gloria Patri*, vel acceditur ad medium altaris, vel ab ipso receditur, caput cruci esse inclinandum; alii sentiunt hujusmodi inclinationes tunc tantum faciendas cùm a rubricâ præscribuntur. Quæritur quando hujusmodi inclinatio sit facienda? »

La Sacrée Congrégation se contenta de répondre : « Serventur rubricæ. » (S. R. C. 12 novembre 1831, n. 4669, ad 28.) Or, les rubriques ne prescrivent pas d'inclination en arrivant au haut de l'autel, ni lorsqu'on quitte l'autel, ni lorsqu'on y revient. Par conséquent on ne doit pas en faire. La plupart des anciens prêtres et beaucoup de jeunes ont une réforme à faire sur ce point.

Ad II. Oui, on doit doubler les antiennes aux inhumations des adultes; et non-seulement aux inhumations, mais encore aux 3e, 7e et 30e jours, et en outre à l'anniversaire. La rubrique du Rituel ne laisse aucun doute : « In die vero depositionis,

et tertio, septimo, trigesimo, et anniversario *duplicantur* antiphonæ. »

Mais il n'en est pas de même pour l'enterrement des enfants. On ne double pas les antiennes. Le Rituel romain ne donne que le commencement des antiennes avant les psaumes ; et aucun liturgiste ne dit qu'il faille les doubler.

Q. — Est-il nécessaire, pour gagner les indulgences du chemin de la croix soit en public, soit en particulier, de réciter les six *Pater* dont vous parlez. Le P. Léonard de Port-Maurice n'en parle pas.

R. — Beaucoup d'auteurs enseignent que la récitation de 6 *Pater* et de 6 *Ave* après qu'on a fait le chemin de la croix est absolument nécessaire pour gagner les indulgences du chemin de la croix. C'est certainement une erreur, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 2 juin 1838, sur la demande du R. Père Bayard, supérieur des jésuites de Bourges : « Multi doctores contendunt ad lucrandas S. Viæ Crucis Indulgentias omnino necessarium esse recitare sexies Orationem Dominicam et Angelicam Salutationem post absolutas omnes stationes; cùm autem hæc conditio a paucis fidelibus adimpleatur, P. Bayard, superior jesuitarum Bituricen. quærit : « An sine prædictâ Orationis Dominicæ et Angelicæ Salutationis recitatione, Indulgentiæ Stationum Viæ Crucis lucrari queant, necne ? »

La Sacrée Congrégation répondit que c'était une pratique louable, mais nullement nécessaire pour gagner les Indulgences du chemin de la croix : « Sac. Congregatio respondit ut sequitur : « Quôd recitatio Orationis Dominicæ et Angelicæ Salutationis tam pro unaquaque Viæ Crucis Statione, quam sexies ipsas preces iterare post absolutas omnes stationes sit tantum laudabilis consuetudo a nonnullis inducta, minime vero necessaria ad lucrifaciendas hujus Viæ Crucis Indulgentias, clare, aperteque declaravit Sac. Congregatio Indulgentiis præposita in admonitionibus servandis pro **Viæ Crucis** exercitio peragendo, jussu et approbatione editis tùm Clementis XII sub die 3 aprilis 1731, tum Benedicti XIV sub die maii 1742. » Et iterum Sac. Congregatio declaravit. Die 2 junii 1838.

Ainsi donc, on n'est pas obligé, pour gagner les indulgences, de dire *Pater* et *Ave* après chaque station, ni 6 *Pater* et 6 *Ave* après que le chemin de croix est terminé.

Q. — A l'office d'un patron qui n'a pas d'office propre, doit-on prendre au commun les leçons des nocturnes ?

R. — Le jour de la fête, vous devez prendre au commun les leçons, non seulement du 2e nocturne, mais encore celles du 1er et du 3me.

Pendant l'octave, *infra octavam*, vous ferez bien de prendre l'octavaire romain, si vous l'avez. Si vous ne l'avez pas, voici ce que vous devez faire. Au 1er nocturne, vous devez prendre de l'Ecriture courante. Au 2e, vous devez les prendre au commun ; et il convient de les changer, d'abord 1° *loco*, ensuite 2° *loco*, puis 1° *loco*, et ainsi de suite. Pour le 3e nocturne, les auteurs ne s'accordent pas aussi bien. Suivant les uns, on doit chaque jour répéter les leçons du jour de la fête, parce que l'évangile de la messe doit concorder avec l'évangile et l'homélie du 3e nocturne. Suivant les autres, on peut varier les leçons du 3e nocturne comme celles du 2e ; et la difficulté relative à l'évangile de la messe n'est pas sérieuse, attendu que l'on peut parfaitement pour la messe prendre au commun l'évangile qui concorde avec l'évangile et l'homélie du 3e nocturne.

Le jour octave, les leçons du 1er nocturne sont certainement de l'Ecriture courante ; celles du 2e et du 3e sont, d'après l'opinion presque unanime, du commun 1° *loco*.

Q. — Quel est l'office à prendre pour matines et laudes aux fêtes de plusieurs vierges martyres, v. g., à la fête de sainte Ursule et ses compagnes, 21 octobre, si elles ont le grade double ou semi-double ?

R. — Pour la fête de sainte Ursule et ses compagnes, les matines et les laudes se prennent au commun des vierges. Quant à l'antienne, au verset et à l'oraison, elles sont propres.

Mais, dira-t-on, le commun des vierges auquel vous nous renvoyez, ne peut leur convenir, car ce commun suppose une seule vierge ; tout y est au singulier. Ainsi dans les répons de matines : « Veni, sponsa Christi, accipe coronam quam tibi... ; Diffusa est gratia in labiis tuis, propterea benedixit te... ; Specie tuâ et pulchritudine tuâ, etc. » De même aux antiennes de Laudes : « Hæc est virgo sapiens... ; Veni, electa mea... ; Ista est speciosa... » Cavalièri a prévu cette difficulté, et il y répond avec sa compétence ordinaire ; ce qui est dit au singulier convient à plusieurs saints, dit-il, parce qu'il s'applique à chacun d'eux en particulier : « Quæ in singulari numero dicuntur satis pluribus conveniunt, si de unoquoque seorsim enunciata intelligantur. »

Q. — Je remercie bien cordialement l'*Ami du clergé* des décisions liturgiques qu'il veut bien donner chaque semaine. Je trouve ce recueil très-précieux et je suis très-heureux d'avoir pris un abonnement.

1° Faut-il encenser le cierge pascal aux vêpres, après l'encensement de l'autel au *Magnificat*.

Le doit-on ? le peut-on ?

2° Peut-on délivrer un certificat de publications de bans de mariage aussitôt après la grand'messe, quand il n'y a eu qu'une seule publication et que dispense a été obtenue pour les 2 autres bans ?

3° Quand un office est pris dans le supplément au bréviaire et qu'il y en a deux, quel est l'office obligatoire, par exemple le 16 mai pour saint Jean Népomucène.

4° Un curé ayant changé de paroisse, retrouve dans la nouvelle paroisse qu'il administre un certain nombre d'enfants qu'il a baptisés dans la première : doit-il exiger, au moment de la première communion, le certificat de baptême de ces enfants qu'il a baptisés dans la paroisse précédente ?

5° Le curé doit-il laisser faire ou empêcher de combler la fosse au cimetière en sa présence ? Quelle est la conduite à suivre à cet égard ? Les « uns prétendent » qu'il n'est pas convenable que l'on jette la terre en présence du clergé, parce que les hommes chargés de cette fonction l'exécutent un peu bruyamment. Les « autres jugent » que le curé, d'après le permis d'inhumation, a une certaine responsabilité et autorité pour présider cette cérémonie afin d'éviter certains scandales qui pourraient avoir lieu, s'il se retirait immédiatement, laissant à des mercenaires le soin d'enterrer le défunt. Enfin certaines familles désirent l'assistance du clergé, d'autres préfèrent que la fosse reste ouverte et que la terre ne soit jetée sur le cercueil qu'après le départ du clergé et des membres de la famille. Que faut-il faire dans la pratique ?

6° Pour les petits enfants, le curé peut-il, pendant que l'on comble la fosse, dire au cimetière le *Benedicite* ? (Le cimetière étant près de l'église.)

7° Dans beaucoup de paroisses on ne sonne pas les cloches aux baptêmes des enfants naturels, doit-on étendre cette coutume pour les enfants nés de « mariages purement civils, » ou pour les enfants nés 2 ou 3 mois seulement après le mariage civil et religieux.

8° Est-ce « à genoux » ou « debout » que doivent être les futurs époux pour la réception du sacrement de mariage ?

9° Un curé a-t-il le droit de refuser la bénédiction des relevailles à une femme qui ne se confesse pas et qui ne fait pas ses Pâques ?

10. La famille d'un défunt fournissant le luminaire pour la sépulture, doit-elle fournir un nouveau luminaire à chaque service de huitaine, de quarantaine, de six mois, d'anniversaire ?

R. — Ad I. Nulle part les rubriques ou les décrets ne parlent d'encensement du cierge pascal après l'encensement de l'autel. Or il n'est pas permis d'établir de nouveaux rites. Donc on ne doit pas et on ne peut pas faire cet encensement.

Ad II. Ordinairement on ne délivre ces certificats que 24 heures après la publication, afin de donner aux fidèles le temps de rechercher s'il y a quelque empêchement. Si pour de bonnes raisons le curé avait délivré le certificat après la messe, et qu'ensuite il apprît l'existence de quelque empêchement, il serait obligé de les faire connaître le plus tôt possible au curé qui doit faire le mariage.

Ad III. Lorsqu'il y a plusieurs offices pour un saint, on doit prendre l'office déterminé dans l'Indult apostolique.

Pour le cas particulier de saint Jean Népomucène, on doit prendre le premier office, à moins d'une concession expresse.

Ad IV. Le certificat de baptême étant destiné à faire savoir si l'enfant a été réellement baptisé, n'est plus nécessaire dès qu'il s'agit d'enfants que le curé a lui-même baptisés.

Ad V. S'il s'agit des enfants, on doit les enterrer avant de retourner à l'église ; car la rubrique porte : « Deinde Sacerdos corpus aspergat aquâ benedictâ, et thurificet, similiter et tumulum ; POSTEA SEPELIATUR. Cum autem a sepulturâ revertuntur in ecclesiam, dicatur *Benedicite...* » On nous objectera peut-être que la plupart des liturgistes enseignent le contraire. Nous répondons qu'il faut suivre avant tout la loi ; or le texte de la loi ne paraît pas être en leur faveur.

S'il s'agit de l'enterrement des adultes, les rubriques se taisent, les auteurs ne s'accordent pas, et les pratiques varient. Il importe de s'en tenir à la coutume, nous pensons qu'il serait mieux d'assister à l'inhumation.

Ad VI. Il faut suivre la rubrique, qui est parfaitement claire : « Cum autem a sepulturâ revertuntur in Ecclesiam, dicatur *Benedicite...* » On doit réciter le *Benedicite* en retournant à l'église et en traversant l'église pour se rendre à la sacristie.

Ad VII. Les enfants nés de mariages purement civils sont des enfants naturels. Etant supposé qu'on ne sonne pas les cloches pour les enfants naturels, on ne doit pas les sonner pour les enfants nés de mariage purement civils.

Pour l'autre cas, c'est tout différent. Le mariage intervenu entre les parents change la condition des enfants et les rend légitimes.

Ad VIII. La liturgie romaine ne détermine rien sur l'attitude des époux pendant le mariage. Suivant certains auteurs, les époux doivent être à genoux, suivant d'autres, ils doivent être debout. A Rome, ils se mettent à genoux sur l'extrémité antérieure du marchepied de l'autel, ou sur la marche supérieure : « Geniculabunt in extremitate anteriori suppedanei, vel super gradu superiore altaris. » (Martinucci, Livre IV., ch. 12.) On voit combien les opinions sont diverses, et les pratiques des églises ne le sont pas moins. Dans cet état de choses, et le saint Concile de Trente ayant exprimé le désir que l'on conservât les usages louables relativement au mariage, il importe de suivre cette coutume.

Ad IX. Non, le curé ne peut pas refuser à une femme la bénédiction des relevailles par la raison que cette femme ne se confesse pas et ne fait pas ses Pâques. Il ne pourrait s'autoriser d'aucun livre liturgique, ni d'aucune décision du Saint-Siége ou des Congrégations romaines, ni d'aucun théologien ou canoniste sérieux. Ce serait un acte d'arbitraire dont il faut s'abstenir.

Ad X. Ordinairement la famille qui a fourni le luminaire à l'enterrement, fait encore servir ce luminaire aux services subséquents. Mais en ces sortes de matières, qui ne sont pas réglées par le droit, c'est l'usage qui fait loi.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un sapin isolé, planté dans le jardin du presbytère, d'environ 25 mètres de hauteur, mine le jardin sur un espace d'environ 8 ares. Cet arbre est en âge d'être exploité utile-

ment. Le presbytère et le jardin sont propriétés communales. Je demande :

1° A qui appartient le sapin ?

2° Le sapin ne procurant aucune utilité, n'offrant qu'un mince agrément et causant, au contraire, un dommage réel, le curé peut-il exiger qu'il soit coupé ?

3° Que faudrait-il penser d'une administration municipale qui, lorsqu'il y a des réparations urgentes à faire au presbytère, emploierait le prix de vente d'un tel arbre à d'autres dépenses communales ?

4° L'administration municipale, pour éviter des frais d'adjudication, ne pourrait-elle pas abandonner le sapin à M. le curé qui le ferait exploiter et en emploierait le prix de vente à réparer le presbytère ou ses dépendances d'accord avec le maire et le président ou trésorier de la fabrique ? Ne serait-ce pas le parti le plus sage et le plus digne, d'autant plus que le sapin a grandi aux frais du curé tout en ruinant le terrain dont ce dernier a l'usufruit ?

5° Enfin je me permets d'exprimer une critique à l'égard des consulteurs de l'*Ami du clergé*. Dans le n° du 10 mars 1881, vous donnez diverses décisions au sujet des droits casuels du curé. Vous dites : « Ad 3m. Une lettre ministérielle du 31 mars 1837, après avoir rappelé que les cierges qui entourent le pain bénit appartiennent aux fabriques, ajoute : quant à la cire provenant des enterrements et des services funèbres, le décret du 25 décembre 1813 en prescrit le partage par moitié entre la fabrique et le curé. » Est-il question là du cierge porté à la main par la personnne qui fait l'offrande. — Quelle est la valeur morale d'une décision ministérielle en la matière ? Il me semble que l'*Ami du clergé* ferait bien de distinguer ce qui est du droit civil et ce qui est du droit canonique dans des décisions de ce genre. A mon avis, à moins que Nos Seigneurs les évêques n'aient approuvé les décisions ministérielles de ce genre, ces décisions n'ont aucune valeur morale et ne peuvent avoir qu'une action légale.

R. — Ad 1m. Le sapin appartient à la commune; mais le curé en a l'usufruit, c'est-à-dire qu'il jouit de l'ébranchage, des pommes ou fruits qui poussent sur cette espèce d'arbres, de la résine, si c'est un sapin résineux et exploitable.

Ad 2m. L'exiger, non; le demander, oui. La législation (code civil art. 592) dit que l'usufruitier peut employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même pour cet objet en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire, dans le cas présent la commune. Mais pour l'exercice de ce droit, dit le décret du 6 novembre 1813 art. 12, il faut que le curé se conforme aux règles spéciales établies pour les bois des communes et des établissements publics. Sans entrer ici dans le développement de ces règles, qu'il nous suffise de dire que l'autorisation du préfet doit toujours être demandée et obtenue.

Ad 3m. Il faudrait penser que cette administration n'a pas le sens commun ni le sentiment de l'équité, encore moins celui des convenances.

Ad 4m. Parfaitement, au point de vue pratique du moins. Lorsqu'en effet il ne s'agit que d'un seul arbre et dans les conditions que notre correspondant indique, une municipalité bienveillante ne va pas chercher midi à quatorze heures. Elle dit tout simplement au curé : « Cet arbre-là vous gêne, arrachez-le, et comme il représente une petite valeur, employez-en le produit aux réparations du presbytère. » C'est l'intérêt de la commune qui évite de la sorte des dépenses auxquelles elle serait tenue.

Dans ces questions d'un très minime intérêt, les municipalités jouissent de quelques privilèges, et dans tous les cas, l'administration supérieure, assez dédaigneuse pour ces mêmes détails, ferme volontiers les yeux.

Ad 5m. La critique que notre correspondant veut bien nous adresser ne nous parait guère fondée. Il est assez clair qu'en parlant des cierges qui entourent le pain bénit, nous ne parlons pas du cierge porté à la main et offert par une personne à l'occasion du pain bénit. Nous l'avons dit souvent, ce dernier cierge appartient exclusivement au curé.

Il ne s'agit pas de la valeur morale d'une décision ministérielle, mais bien de sa valeur juridique au point de vue administratif. Celle-ci est incontestable, même lorsqu'elle heurte un point du droit canonique : ce qui arrive hélas ! trop souvent. Mais c'est là le malheur de l'église de France qui vit sous l'esclavage du laïcisme. La loi civile ne reconnaît pas le droit canon; il est même rare qu'elle s'en inspire dans ses dispositions. On peut espérer que cet état de choses ne durera pas toujours, et tous nos efforts doivent tendre à reconquérir l'indépendance absolue de l'église. Mais en attendant ce désirable triomphe, nous devons tenir compte de l'état actuel de la législation qu'on nous applique. C'est là le sentiment de tous les évêques, du moins pratiquement; et, si l'on ne peut dire qu'ils approuvent les décisions ministérielles, du moins ils recommandent à leur clergé de les mettre à exécution.

Q. — Permettez-moi de recourir aux lumières de notre *Ami* pour solliciter de sa bienveillance son appréciation sur une question qui n'est nullement du ressort ecclésiastique, je l'avoue, mais qui m'intéresse beaucoup.

Un de mes paroissiens, fils unique, a fait son volontariat en novembre 1877 et se trouve conséquemment de la classe de 1876. Son père meurt en avril 1880.

1° Ce jeune homme est-il encore tenu au service militaire ?

2° Doit-il faire ses 28 jours ?

3° En cas de guerre sera-t-il appelé avec sa classe ?

4° Ou fera-t-il partie du service auxiliaire ?

5° S'il vient à se marier, quelle sera dès lors sa situation relativement au service militaire ?

R. — Ceci, en effet, est absolument en dehors de notre compétence. C'est pourquoi nous nous sommes adressés à un officier et voici ses réponses dont nous n'entendons pas assumer la responsabilité :

Ad 1m. 2m. et 3m. Oui.

Ad 4m. Non.

Ad 5m. Celle des jeunes gens de sa classe.

Toutefois le même officier a ajouté que l'individu en question pouvait par une demande motivée au ministre de la guerre se faire assimiler à ceux qui se trouvent fils de veuve avant le tirage au sort. On obtient assez souvent; mais c'est long.

Q. — En 1836, il a été légué par testament à la fabrique de N... une somme qui s'élève aujourd'hui, capital et intérêts compris depuis cette époque, à 18,000 fr. Le dit legs a été payé de bon gré, mais plus tard, par les héritiers de la testatrice, à la fabrique de N... qui en est en possession depuis longtemps. Aucune formalité légale ne fut remplie pour percevoir le dit legs. Maintenant la fabrique de N... veut faire reconstruire son église paroissiale. Elle a fait dresser par un architecte conformément au climat du pays, aux besoins et aux ressources de la paroisse, plans et devis refusés par l'autorité préfectorale. Je fais remarquer qu'il n'est demandé au gouvernement aucun secours pour la dite construction. Après ces explications préalables, je vous demanderai : La fabrique de N... peut-elle construire son église 1° si elle ne demande rien au gouvernement pour la dite construction, mais seulement un secours à la commune, secours voté par celle-ci et approuvé par le préfet? 2° si elle ne demande rien ni au gouvernement ni à la commune?

Qu'y aurait-il à faire dans tous les cas?

R. — Un particulier qui voudrait bâtir sur son propre terrain et à ses frais une église, n'a d'autorisation à demander à personne. Mais une fois l'église construite, et pour l'affecter au service paroissial, il ne peut faire un pas sans l'autorisation des autorités supérieures civiles et ecclésiastiques. Mais il n'en est pas ainsi d'une fabrique qui, étant regardée comme mineure par la loi civile, n'administre ses biens que sous le contrôle des autorités supérieures, civiles et ecclésiastiques.

Par conséquent, sans parler du legs illégalement acquis, la fabrique dont il s'agit ne peut sans contrôle régler l'emploi de ses fonds. Elle ne peut donc bâtir une église sans se soumettre aux règlements administratifs. A plus forte raison, si elle demande un secours à la commune.

Dans la circonstance actuelle, nous pensons qu'il n'y aurait pas lieu pour la fabrique d'indiquer la provenance des 18,000 fr., afin de ne pas compliquer l'affaire. Mais elle doit demander à la préfecture le motif du rejet des plans et devis, modifier ces derniers, s'il y a lieu, au mieux des convenances et de l'utilité pour la paroisse. On ne peut manquer de s'entendre sous ce rapport : et alors procéder comme toujours conformément aux lois et en utilisant le secours de la commune et de l'Etat.

Q. — Vous m'obligerez grandement de me donner quelques détails, si vous en connaissez, sur l'organisation de notre église nationale de Rome, St-Louis-des-Français, et sur les moyens, s'il en existe, d'en devenir chapelain.

J'ai un grand désir de passer quelque temps à Rome pour me perfectionner dans l'étude de la théologie et du droit canon : désir partagé sans doute par un grand nombre de mes confrères. Mais pour l'exécution d'un tel projet, il faut avoir de l'argent, et je n'en ai pas.

Toutefois, je me suis laissé dire par un prélat romain que, si j'obtenais le titre de chapelain de St-Louis, rien ne me serait plus commode que d'arriver à mon but sans bourse délier. Qu'en pensez-vous? et que me conseillez-vous?

R. — Notre séjour à Rome pendant quatre ans nous permet, en effet, de fournir à notre jeune confrère quelques renseignements précis et puisés à bonne source.

St-Louis-des-Français est une sorte de collégiale où le chapitre dont le supérieur, toujours décoré de la prélature, est comme le primicier. Le supérieur actuel est Mgr Druon, homme aimable, unissant à une rare distinction toutes les qualités de l'esprit et du cœur. Sous sa prudente et sage direction, notre établissement national, quelque peu déchu depuis un certain temps, a repris déjà et va reprendre avec plus d'éclat encore ses traditions glorieuses, grâce au bienveillant concours de l'Etat.

Il s'agit, en effet, de rentrer dans l'esprit de sa fondation en y groupant un certain nombre d'ecclésiastiques pour le service de la colonie française et en même temps pour leur permettre d'y perfectionner leurs études théologiques et canoniques.

Autrefois la communauté ne se composait que de 12 chapelains. Désormais il y en aura dix-huit. Au reste, pour donner une idée exacte de l'institution, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici quelques passages de la circulaire que le ministre actuel des affaires étrangères adressait aux archevêques de France, le 29 mars dernier : « Monseigneur, mon intention a été appelée sur les services que la communauté de St-Louis-des-Français, à Rome, a déjà rendus à l'Eglise de France au point de vue de l'enseignement ecclésiastique. En vertu du règlement qui la régit, elle est desservie par douze chapelains dont trois seulement doivent être nommés sans limitation de temps; les neuf autres sont nommés pour un maximum de trois ans. Dans l'esprit de l'institution, ces derniers doivent être choisis principalement parmi les jeunes ecclésiastiques, déjà prêtres, qui seraient jugés aptes à tirer parti pour leur instruction dans les matières d'administration religieuse, d'un séjour de quelques années à Rome. Il est en outre permis à la communauté de recevoir six pensionnaires dans les mêmes conditions. » ..... « Par suite de dispositions prises par l'administration, l'édifice occupé par la communauté pourra recevoir à l'avenir dix-huit ecclésiastiques, c'est-à-dire, trois chapelains nommés sans limitation de temps et voués spécialement aux fonctions du ministère, et quinze jeunes ecclésiastiques qui, tout en participant au service intérieur de l'Eglise, conservent la majeure partie de leur journée pour assister aux cours des universités. Je me plais à espérer qu'il en résultera de bons effets pour l'instruction du clergé et que notre établissement national deviendra ainsi une sorte d'école de hautes études ecclésiastiques.

« Mais pour assurer ce résultat il est nécessaire que l'Episcopat seconde les intentions du gouvernement de la République; je n'ai point le dessein de rien changer au mode suivi jusqu'ici pour le choix des chapelains. Ils continueront d'être nommés par l'ambassadeur sur la proposition du supérieur de St-Louis, à la recommandation des évêques de France. Je ne vois aucun intérêt à

modifier cette manière de procéder; mais je regarde comme essentiel que les évêques ne recommandent que des candidats dans lesquels ils auront découvert des aptitudes véritables, des qualités intellectuelles sérieuses, en un mot, des sujets d'élite ayant déjà fait leurs preuves dans les écoles ecclésiastiques françaises et qui soient en état de prendre part utilement à tous les exercices des universités romaines en philosophie, en théologie et en droit canonique. »

En conséquence, si notre correspondant veut profiter des facilités qui lui sont offertes, il doit se munir d'une lettre de recommandation de son évêque constatant qu'il est dans les conditions exigées par le ministre, et se faire proposer à notre ambassadeur près le St-Siége, par Mgr Druon.

La transformation de St-Louis en école de *Hautes Etudes* fait l'éloge et de Mgr Druon qui l'a inspirée et du ministre qui l'a réalisée. Les évêques de France s'empresseront sans doute de mettre à profit l'occasion qui leur est offerte, de se former, à l'ombre du Vatican et à la source de la science sacrée, une espèce d'état-major sacerdotal où ils trouveront d'éminents professeurs pour leurs séminaires et des esprits éclairés pour leurs conseils. Qu'il nous soit permis toutefois d'insinuer qu'il serait absolument inutile de faire étudier le droit canon, si l'on n'était résolu à le mettre en pratique au moins dans la mesure du possible.

Q. — J'ai fait deux enterrements et j'ai fourni les cierges pour accompagner les corps des défunts. Les cierges m'appartenaient, puisqu'ils provenaient d'enterrements faits antérieurement; et je les cédais à 1 fr. et à 0 fr. 25, au lieu de 2 fr. et de 0 fr. 50.

En outre, ayant remarqué que la cire qu'on vendait dans la contree était une imitation de cire, par conséquent, non conforme aux règlements de l'Eglise, je fis venir de la cire de chez les religieux de Frigolet; ensuite je fis savoir à mes paroissiens que la fabrique avait de la cire sur la pureté de laquelle il n'y avait aucun doute et que, par conséquent, pour tous les usages religieux, ils pourraient aller à la sacristie en demander et qu'ils en trouveraient au même prix que partout ailleurs et d'une qualité meilleure. De fait, une vingtaine de personnes vinrent demander des cierges pendant le mois de Marie. *His positis* :

1° Puis-je céder la cire qui m'appartient à un prix qui est bien au-dessous du prix de vente et d'achat.

2° La fabrique peut-elle, pour les usages religieux, comme services, enterrements, dévotions dans lesquelles les fidèles font brûler des cierges, fournir ces derniers au prix d'achat, simplement pour que les fidèles puissent se conformer à l'esprit de l'Eglise?

3° Le peut-elle même avec un léger bénéfice pour se compenser des avances qu'elle est peut-être obligée de faire?

4° Peut-on m'imposer la patente ?

5° Peut-on l'imposer à la fabrique?

6° Que faire pour obtenir qu'on me dégrève, ou qu'on la dégrève?

Sous le terme général de *pompes funèbres* on comprend tout ce qui sert à donner de la pompe aux convois, aux services religieux et à l'enterrement des morts, ainsi que le matériel nécessaire pour les funérailles.

Aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806, c'est aux fabriques *seules* qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux pompes funèbres, c'est-à-dire les voitures, les tentures, les ornements et de faire toutes les *fournitures quelconques*, non-seulement pour le service des morts dans l'intérieur des temples, mais encore pour le transport des corps et la pompe des convois. Par conséquent, en ce qui regarde la fabrique, elle a parfaitement le droit, sans que personne y trouve à redire, ni les fidèles, ni le fisc, de fournir les cierges et tout ce que réclament les familles. Ce seraient à celles-ci à fournir le luminaire; mais si elles ne le fournissent pas, la fabrique peut y suppléer, sauf paiement de la part des familles, au taux fixé par les règlements épiscopaux.

En ce qui regarde le curé, le droit est également manifeste, mais il ne se base point sur le même motif. Le motif ici n'est pas autre que la loi qui autorise tout particulier à vendre ses récoltes sans avoir besoin de payer patente, comme les industriels et les commerçants. Ces derniers, en effet, d'après l'art. 1er de la loi du 25 avril 1844, sont assujettis à la patente, qu'ils soient français ou étrangers, sauf les exceptions déterminées par la loi. Mais un propriétaire qui vend le produit de ses terres n'est pas censé faire commerce. Or, pour le curé la cire est une véritable récolte, puisqu'elle lui provient, au nom de la loi, comme paiement de sa fonction religieuse, au même titre que les denrées qu'on lui donne annuellement dans certains pays à titre d'abonnement. Dira-t-on que le curé ne pourra pas vendre, sans patente, le vin, le blé, le maïs, le lin qu'il reçoit de ses paroissiens? Il en est de même de la cire.

Si quelqu'un pouvait trouver à redire à la vente faite par le curé, ce serait plutôt la fabrique qui a droit à la fourniture, mais pas même, parce que les familles ayant la faculté de fournir le luminaire, ont, par voie de conséquence, celle de le prendre où bon leur semble, au mieux de leurs intérêts.

Pour ce qui est de la cire qu'on retire de chez les religieux de Frigolet, nous sommes moins affirmatifs, en ce qui concerne le curé, parce qu'ici il y a une apparence de commerce. Mais nous affirmons que la fabrique serait irréprochable d'avoir un dépôt de cette cire, puisqu'elle a la faculté d'en fournir aux familles. Cela posé, nous disons :

AD 1m. Oui, sans conteste, et non seulement à un prix moindre que l'achat, mais au prix réel du kilog.

AD 2m. Oui également; c'est même son devoir quand elle a lieu de croire que la cire de provenance différente n'est pas conforme aux règles de l'Eglise.

AD 3m. En équité, elle le pourrait; mais les règlements portent que, lorsque la fabrique fournit les cierges que les familles devraient fournir, elle

doit se conformer aux « tarifs épiscopaux, » lesquels, soit dit entre parenthèses, doivent être approuvés par l'autorité civile. Ordinairement les prix indiqués dans ces tarifs sont légèrement supérieurs aux prix du commerce, juste pour la raison que donne notre correspondant.

AD 4m. Pour la vente de la cire, qui forme sa part de casuel, non, *ex dictis*.

AD 5m. Encore moins, *ex dictis*.

AD 6m. Il faut faire ce qu'on fait ordinairement pour toute imposition injuste ou surélevée, on recourt au conseil de préfecture, et, après ce dernier, au besoin, au conseil d'Etat. Un arrêt de la cour de Toulouse du 27 décembre 1867, consacre le droit exclusif des fabriques de faire toutes les fournitures quelconques des enterrements et services, et confirme de la manière la plus formelle la jurisprudence administrative et judiciaire.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

Etes-vous disposé à faire le sacrifice d'un verre ou d'une bouteille ordinaire (vide) afin de vous récréer un instant?

Vous avez toujours vu les vitriers couper le verre au moyen d'un diamant. Mais un diamant coûte cher, et puis, franchement, ce procédé est trop commun. Laissez-moi vous indiquer d'autres modes de coupure moins vulgaires.

Remplissez d'huile un verre à boire jusqu'à la hauteur de la ligne où vous désirez déterminer la rupture, plongez dans cette huile un barreau de fer incandescent. Le liquide s'échauffe brusquement, et le verre se fend à son niveau.

C'est le col d'un vase de verre que vous voulez couper. Entourez ces objets d'une mèche imbibée d'alcool, mettez-y le feu. La cassure aura lieu juste sur la ligne de la mèche.

Il y a un autre moyen que les savants ont découvert. Tous nos confrères connaissent le suédois Berzélius. Ce chimiste est l'inventeur d'un crayon qui porte son nom et à l'aide duquel on fait sur le verre de curieuses expériences.

Pour procéder avec ordre, dans une question toute scientifique, indiquons d'abord les éléments de ce crayon.

C'est un mélange de : une partie de gomme adragante, une de benjoin, trois de gomme arabique, neuf de noir de fumée, broyés et délayés dans l'eau de manière à former une pâte. Moulez avec cette pâte des baguettes dont vous effilerez la pointe comme celle d'un crayon. Cette baguette, ou plutôt ce crayon de Berzélius, exposé à la flamme d'une lampe à alcool ou d'une bougie, s'enflamme, rougit et brûle avec lenteur.

Tracez une ligne droite avec ce crayon incandescent sur une lame de verre, ce verre éclate aussitôt à l'endroit de la ligne; il est coupé aussi net que par un diamant.

Promenez un petit instant cette pointe enflammée autour d'un tube de verre, le tube se casse au point touché. Si vous promenez le charbon allumé autour d'une bouteille, mais en suivant une ligne en hélice et que vous preniez cette bouteille par son extrémité supérieure, cette hélice de verre devient élastique; elle se tend et se détend comme un ressort d'acier. Toutefois je ne vous conseillerai pas de l'employer pour la confection d'un sommier.

Par ces chaleurs tropicales, vous ne seriez pas fâché de connaître un moyen économique et facile de fabriquer de la glace.

Les physiciens enseignent que l'évaporation d'un liquide plus volatil que l'eau peut produire un froid très-intense. Ainsi l'eau se congèle par l'évaporation de l'éther. Mettez l'eau dans un tube de verre, entourez celui-ci de coton imbibé d'éther, placez-le dans un vase, introduisez au fond du vase la buse d'un soufflet et soufflez activement. L'air amené sans cesse au milieu du coton, vaporise l'éther assez vite pour que l'eau du tube se change en glace.

Avec des moules convenables vous pourriez façonner avec cette glace, des sphères, des statuettes. Il suffirait de remplir de petits fragments de glace le moule et de le soumettre à une forte pression. Tous les morceaux seront parfaitement sondés et vous aurez uu bloc de glace transparent.

J'incline à croire que ces petits bons hommes de glace, produiraient sur une table, en ces jours torrides, plus d'effet que les desserts les plus distingués.

Les savants, pour expliquer ce phénomène, disent que la glace comprimée fond à une température inférieure à zéro. Quand ces petits morceaux de glace sont pressés dans le moule, il y a fusion. L'eau provenant de cette fusion se répand dans les interstices où elle cesse d'être comprimée et comme elle est au dessous de zéro, elle ne peut conserver l'état liquide.

Telle est l'explication des hommes compétents. Les enfants qui pressent avec les mains deux morceaux de glace l'un contre l'autre et les soudent ainsi fortement, ont connu avant les physiciens, le phénomène de la regélation.

Avec cette glace vous pourrez encore faire une expérience intéressante. Mettez-la au fond d'un tube de verre, remplissez d'eau ce tube. En donnant à ce dernier une inclinaison convenable, vous pourrez chauffer et même faire bouillir l'eau sans que la glace fonde, parce que l'eau est très peu conductrice de la chaleur.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Nos grandes maisons financières présentent les variations ci-après :

	6 août	13 août
Banque de France.	5.690 »	5.790 »
Banque d'Escompte.	810 »	815 »
Banque hypothécaire.	668 75	812 50
Comptoir d'escompte.	1.040 »	1.047 50
Crédit lyonnais.	915 »	915 »
Crédit foncier.	1.660 »	1.670 »
Crédit mobilier.	725 »	750 »
Dépôts et comptes courants.	730 »	735 »
Société générale.	725 »	728 »
Union générale.	1.457 50	1.545 »

A part l'Est et l'Ouest, la reprise sur nos grandes lignes de chemins de fer a été assez sensible, ainsi que l'établit le tableau suivant :

	6 août	13 août
Est.	816 25	815 »
Lyon.	1.772 50	1.795 »
Midi.	1.235 »	1.260 »
Nord.	1.995 »	2.000 »
Orléans.	1.350 »	1.368 »
Ouest.	865 »	865 »

En fait d'entreprises industrielles, nous relevons le Suez à 1.870 : on parle de la constitution d'un nouveau syndicat qui pour son début, aurait levé 10,000 actions. Le Panama a été d'une certaine lourdeur, par suite de la mort du secrétaire de la compagnie, M. de Bionne, atteint ds la fièvre jaune. La spéculation en a pris prétexte pour arguer de l'insalubrité de ces parages et faire baisser les cours; mais ils ont tenu bon et l'on clôture à 525. La compagnie Transatlantique s'est élevée à 600, les Messageries maritimes terminent à 810.

*
* *

L'administration des douanes vient de publier les résultats de notre commerce extérieur pendant les huit premiers mois de l'exercice en cours et la période correspondante de l'année dernière. Voici les chiffres généraux qui résument ce mouvement de nos échanges :

Années	1881	1880
Importations.	2,781,786,000	2,897,513,000
Exportations.	1,840,496,000	1,922,445,000

Il résulte de cette comparaison de chiffres que l'année 1881 est inférieure de 197 millions à la période correspondante de l'année 1880. Est-ce là la prospérité toujours croissante de notre commerce qu'on entend prôner si haut par les journaux démocratiques.

*
* *

Nous venons de recevoir la lettre ci-dessous :

*** 9 *août* 1881.

« Abonné à l'*Ami du clergé*, j'ai tant de confiance dans ses lumières que je me permets de lui adresser une question à laquelle je le prie de vouloir me répondre...

« Mon oncle ne se fiant pas trop au gouvernement du jour est dans l'intention de vendre ses titres au porteur de 5 0[0 de la dette publique, et comme il ne voudrait pas laisser cet argent improductif, il me demande conseil. A mon tour, comptant sur votre bonté, j'ose m'adresser à vous. — Voici donc ce que je voudrais savoir de vous.

« S'il n'est pas prudent de vendre le 5 0[0 du gouvernement? Dans le cas affirmatif, si vous pourriez m'indiquer un placement sûr, à l'abri de la politique, et dans lequel le capital resterait le même, et qu'on pourrait reprendre si le besoin se faisait sentir. » — D.

Nous répondrons à notre consultant que tous les journaux financiers conseillent en ce moment de vendre le 5 0[0, non point qu'on soit exposé à le perdre tout entier, mais à cause de sa conversion en 3 0[0 et de la perte qui s'ensuivra pour les porteurs. Pour couvrir notre réponse d'une autorité compétente, qu'on nous permette de citer le passage suivant d'un article spécial du journal *La Banque* (numéro de ce jour 13 août) :

« Il n'y a plus, lisons-nous dans ce journal, à compter sur le 5 0[0, victime expiatoire de notre prospérité croissante, et dont l'immolation par la conversion est désormais fixée aux *ides de mars, au plus tard.* Il n'y a plus lieu, par conséquent, de s'orienter sur ce fonds d'Etat pour y déposer le fruit de ses épargnes. La sagesse élémentaire conseillerait, au contraire, de devancer ce sacrifice inéluctable et d'opérer sa propre conversion avant terme.

« Mais, ici encore, les difficultés déjà signalées redoublent; que faire de ce capital réalisé, alors que déjà celui provenant des économies quotidiennes ou mensuelles est le sujet d'un souci grave comme placement sérieux et de tout repos? Certainement, la nombreuse famille de nos 3 0[0 ne demanderait pas mieux que d'absorber cette manne et de se fortifier à la cote, à l'aide de ce concours précieux. Mais les 3 0[0 sont faits pour les gros capitalistes, qui n'attendent pas pour vivre après les gros intérêts ou les taux élevés.

« Ces capitaux-là nous intéressent fort peu; ils ont des mœurs à part et des goûts de mobilité qui ne sont ni les nôtres ni ceux de nos clients. Ce qu'il faut à ces derniers, c'est un placement de toute sécurité, procurant le *cinq du cent traditionnel,* à tout le moins, et susceptible avec la tranquillité, l'ordre et le travail national, de grandir au profit de la famille. »

D'accord avec les appréciations de ce journal, nous rangerons parmi les valeurs qui, selon lui, peuvent être substituées au 5 0[0 fructueusement, avec confiance et en toute sécurité, les obligations de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen,* que nous avons recommandées précédemment à cette place. Comme le demande notre consultant, la politique n'a rien à voir dans cette valeur. C'est une entreprise purement industrielle, qui n'a besoin, pour prospérer, que d'avoir à sa tête des hommes intelligents, actifs, honnêtes. Or, nous avons donné, dans un précédent numéro, la composition du conseil, qui donne sous ce rapport la plus complète satisfaction.

Mettons le 5 0[0 au cours rond de 118 fr.

En vendant trois titres à ce taux, on réalise une somme de 354 fr.

Une obligation des *Grandes Tuileries,* coûtant 300 »

il reste un surplus de 54 fr.

et l'on conserve le même revenu annuel provenant des titres, c'est-à-dire 15 fr.

Nous signalons et conseillons l'opération à notre consultant : il évitera ainsi la perte dont il est menacé sur le 5 0[0 par la conversion de cette valeur en 3 0[0, et comme il tient, comme de juste, à ce que son argent lui rapporte un intérêt raisonnable, il aura le *cinq pour cent traditionnel* dans l'obligation des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.

Nous ne revenons pas sur les détails. Nous rappelons seulement qu'il faut s'adresser à MM. Hans et Dessans, 76 bis, rue des Sts-Pères, à Paris.